



Règlements généraux des Scouts du Montréal métropolitain

Révision : ~~8 avril 2023~~

21 mars 2024



Courriel : info@scoutsmm.qc.ca
Site Web : www.scoutsmm.qc.ca
©scoutsduncanada
©districtmontréal métropolitain

Code de champ modifié

Table des matières

Chapitre I	Généralités	5
Article 1	Nom de la corporation	5
Article 2	Nature de la corporation.....	5
Article 3	Définition et but de la corporation	5
Article 4	Rôle de la corporation.....	6
Article 5	Champ d'action de la corporation.....	6
Article 6	Statut légal de la corporation.....	6
Article 7	Utilisation du mot district	6
Article 8	Siège social de la corporation	6
Article 9	Exercice financier de la corporation.....	6
Article 10	Instances et groupes de consultation de la corporation	7
Article 11	Membres de la corporation	7
Chapitre II	Assemblée générale de la corporation	9
Article 12	Nature de l'assemblée générale de la corporation	9
Article 13	Composition de l'assemblée générale de la corporation	9
Article 14	Rôles et pouvoirs de l'assemblée générale	9
Article 15	Convocation et réunion de l'assemblée générale	10
Article 16	Quorum de l'assemblée générale	10
Article 17	Ordre du jour de l'assemblée générale	10
Article 18	Vote à l'assemblée générale	11
Article 19	Procès-verbaux de l'assemblée générale	11
Chapitre III	Conseil d'administration	12
Article 20	Membres du conseil d'administration et membres d'office	12
Article 21	Comité de mise en candidature au conseil d'administration	12
Article 22	Terme d'office des membres du conseil d'administration	14
Article 23	Vacance au conseil d'administration.....	15
Article 24	Rôles et pouvoirs du conseil d'administration	15
Article 25	Convocation et réunions du conseil d'administration.....	17
Article 26	Quorum du conseil d'administration	18
Article 27	Ordre du jour du conseil d'administration	18
Article 28	Vote au conseil d'administration	18
Article 29	Procès-verbaux du conseil d'administration	18
Article 30	Comités du conseil d'administration.....	18
Chapitre IV	Comité exécutif.....	19
Article 31	Membres du comité exécutif	19
Article 32	Mode de formation du comité exécutif	19

Règlements généraux des Scouts du Montréal métropolitain
Dernière mise à jour : 8 avril 2023

Article 33	Terme d'office des membres du comité exécutif.....	19
Article 34	Vacance au comité exécutif	19
Article 35	Rôles et pouvoirs du comité exécutif	20
Article 36	Fonctions des membres élus à l'exécutif	20
Article 37	Convocation et réunions du comité exécutif	21
Article 38	Quorum du comité exécutif	21
Article 39	Vote au comité exécutif	22
Article 40	Procès-verbaux du comité exécutif.....	22
Chapitre IX	Jurisdiction sur les règlements généraux	23
Article 41	Amendement, ratification et abrogation des règlements généraux de la corporation.....	23
Article 42	Interprétation des règlements généraux de la corporation	23
Article 43	Abrogation des règlements généraux de la corporation.....	23

Chapitre I Généralités

Article 1 Nom de la corporation

La présente association est constituée en corporation sous le nom de **Scouts du Montréal métropolitain**.

Article 2 Nature de la corporation

La corporation du district des Scouts du Montréal métropolitain est un mouvement éducatif fondé sur le volontariat; c'est un mouvement à caractère non politique, ouvert à tous, sans distinction d'origine, de race ni de croyance. Le scoutisme permet le développement intégral des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs possibilités physiques, intellectuelles, sociales, morales et spirituelles en tant que personnes, que bons citoyens et que membres des communautés locales, nationales et internationales, le tout, selon les principes fondamentaux, buts et méthodes définis par le fondateur Lord Robert Baden-Powell.

Article 3 Définition et but de la corporation

La corporation est un palier de service et de leadership qui rassemble des groupes et des unités sur son territoire.

Dans le cadre des méthodes proposées par l'Association des Scouts du Canada, en lien avec la Fédération québécoise du guidisme et du scoutisme, et en accord avec les principes de l'Organisation mondiale du Mouvement scout, la présente corporation a pour buts de :

- 3.1 Développer chez les jeunes la santé, le caractère, l'acquisition de compétences, le sens de l'autre et la spiritualité.
- 3.2 Amener les jeunes à prendre en main le travail de leur propre formation par un appel constant à la responsabilité et à la débrouillardise.
- 3.3 Entraîner les jeunes à une discipline personnelle par le plein air, l'entraînement technique, la vie d'équipe, l'engagement et le sens de l'honneur.
- 3.4 Former les adultes qui œuvrent auprès des jeunes pour une meilleure qualité d'encadrement de ces derniers selon les orientations de l'Organisation mondiale du Mouvement scout.

Article 4 Rôle de la corporation

La corporation a comme mandat d'assurer la qualité, la présence, la permanence et la croissance du scoutisme sur son territoire. En cela, il adhère aux politiques préconisées par les paliers supérieurs. Pour ce faire, le district doit former et aider les adultes des groupes et des unités à accomplir leur mandat avec efficacité et qualité, notamment en matière de pédagogie, de méthodologie et de gestion ainsi qu'en matière de techniques spécialisées, conformément aux programmes de formation en vigueur. Il les accompagne, les informe et leur assure un programme de formation continue et de ressourcement répondant à leurs besoins. Il est le représentant officiel de ses membres auprès des paliers supérieurs.

Article 5 Champ d'action de la corporation

Le champ d'action de la corporation est le territoire du diocèse de l'Église catholique romaine de Montréal tel que délimité en date du 30 avril 1976.

Article 6 Statut légal de la corporation

La corporation est établie sous l'autorité de la Troisième Partie de la Loi sur les compagnies du Québec.

Article 7 Utilisation du mot district

Le district des Scouts du Montréal métropolitain est reconnu par l'Association des Scouts du Canada, par la Fédération québécoise du guidisme et du scoutisme, et, aux fins de subvention, par les institutions gouvernementales à titre de district, de région.

Le district est le palier reconnu par les instances du mouvement scout provincial et de l'Association des Scouts du Canada à titre de mandataire du scoutisme sur le territoire défini.

Article 8 Siège social de la corporation

Le siège social de la corporation est situé sur le territoire défini à l'article 5 et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration par résolution.

Article 9 Exercice financier de la corporation

L'exercice financier de la corporation s'étend du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

Article 10 Instances et groupes de consultation de la corporation

10.1 Les instances :

- Assemblée générale;
- Conseil d'administration;
- Comité exécutif;
- Commissariat de district.

10.2 Groupe de consultation selon le dossier :

- Les membres des commissariats reconnus au district; (référence aux chapitres 5 à 8);
- Les chefs de groupe et les présidents de chacun des groupes reconnus par le district;
- Les chefs d'unité accrédités par le district;
- Autres personnes ou instances sollicitées par le conseil d'administration.

Article 11 Membres de la corporation

Les membres de la corporation sont répartis en cinq catégories, à savoir :

11.1 Membres actifs

Les membres actifs sont les adultes qui apportent leur concours au fonctionnement de la corporation et des membres affiliés et dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC) et dont le groupe d'attache a acquitté le montant des frais d'adhésion au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée, incluant les administrateurs de la Coop Le Bivouac.

11.2 Membres affiliés (corporation ou non)

Les membres affiliés sont les groupes rassemblant une ou plusieurs unités scoutées qui sont reconnues par la corporation, et dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC).

11.3 Membres jeunes

11.3.1 Les jeunes ~~filles et les jeunes garçons~~ inscrits dans le recensement officiel de l'ASC (SISC) et qui ont acquitté, auprès des groupes dont ils font partie, le montant des frais d'adhésion annuels fixé;

11.3.2 Les jeunes ~~filles et jeunes garçons~~ qui répondent aux critères des membres dûment reconnus, ceci dans le cadre d'activités spéciales, ou des programmes spéciaux mis de l'avant et exigeant le respect du vécu scout

sur une période intense permettant l'atteinte des objectifs visés par la méthode scout.

11.4 Membres honoraires

Il existe deux types de membres pour cette catégorie, lesquels sont nommés à ce titre par le conseil d'administration. Les membres honoraires sont :

11.4.1 Des personnes physiques, notamment les membres de la Fondation scout LC et autres;

11.4.2 Des personnes morales ou organismes, notamment la Fondation scout LC et autres.

11.5 Membres supporteurs

Les membres supporteurs sont les personnes physiques qui ne sont plus actives au sein du mouvement scout, mais désireraient recevoir des renseignements sur la corporation et soutenir celle-ci dans la réalisation de ses buts.

Chapitre II Assemblée générale de la corporation

Article 12 Nature de l'assemblée générale de la corporation

L'assemblée générale permet aux membres de la corporation d'exercer leurs pouvoirs, tels que prescrits par la Loi.

Article 13 Composition de l'assemblée générale de la corporation

L'assemblée générale se compose des membres suivants, lesquels ont droit de vote. Les membres doivent être inscrits et en règle. Ils doivent également exercer une des fonctions mentionnées dans le présent article au moment de l'assemblée générale.

- 13.1 Les chefs et animateurs, animatrices d'unités.
- 13.2 Un délégué de chaque unité du groupe d'âge 17-25 ans.
- 13.3 Les chefs de groupes et leurs adjoints.
- 13.4 Les membres des comités de soutien en gestion d'un groupe.
- 13.5 Les membres des commissariats et des équipes du district, et les membres s'y rattachant.
- 13.6 Les membres du conseil d'administration de la corporation.
- 13.7 Les membres nommés par résolution du conseil d'administration de la corporation.

Article 14 Rôles et pouvoirs de l'assemblée générale

Les rôles et pouvoirs de l'assemblée générale sont :

- 14.1 Recevoir les rapports du conseil d'administration et du conseil de direction, et en adopter le dépôt.
- 14.2 Élire les membres du conseil d'administration de la corporation selon la procédure établie.
- 14.3 Recevoir le rapport du trésorier et en adopter le dépôt.
- 14.4 Recevoir les états financiers des deux corporations préparés par le vérificateur externe.
- 14.5 Nommer un vérificateur pour la corporation, pour l'exercice financier en cours.
- 14.6 Ratifier, amender et abroger les présents règlements généraux.
- 14.7 Recevoir le budget de l'année en cours incluant les frais d'adhésion

Article 15 Convocation et réunion de l'assemblée générale

15.1 L'assemblée générale est convoquée par le ou la secrétaire de la corporation, par courrier électronique ainsi que par publication Web de l'organisme, à la demande du conseil d'administration.

L'avis de convocation pour toute assemblée générale est expédié au moins quarante (40) jours calendrier avant la date de la réunion et doit mentionner le ou les sujet(s) à l'ordre du jour, lesquels ne peuvent être modifiés.

15.2 L'assemblée générale annuelle se réunit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.

15.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à la demande du conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être tenue à la demande de trente (30) membres dûment inscrits et en règle. Dans un tel cas, le conseil d'administration doit faire en sorte que l'assemblée générale extraordinaire se tienne dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la demande, à moins que ladite demande ne permette un délai supérieur. À défaut du conseil d'administration de convoquer l'assemblée selon les délais prescrits, les membres ayant présenté la demande pourront convoquer eux-mêmes une assemblée.

La demande d'une assemblée générale extraordinaire doit être adressée par courrier recommandé au conseil d'administration, à l'attention du président ou de la présidente, au siège social de la corporation.

Article 16 Quorum de l'assemblée générale

Le quorum de toute assemblée générale est de quarante (40) membres actifs et reconnus.

Article 17 Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de toute assemblée générale doit accompagner l'avis de convocation.

Article 18 **Vote à l'assemblée générale**

- 18.1 Toute question soumise à une assemblée générale et nécessitant un vote est décidée à la majorité simple des membres présents et ayant droit de vote. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.
- 18.2 Un vote par personne présente et ayant droit de vote.
- 18.3 En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

Article 19 **Procès-verbaux de l'assemblée générale**

Il est tenu procès-verbal des réunions de toute assemblée générale et ses membres ont droit d'en recevoir copie sur demande.

Chapitre III Conseil d'administration

Article 20 Membres du conseil d'administration et membres d'office

- 20.1 Tout administrateur est soumis au processus d'adhésion des adultes au sein du district et de l'ASC
- 20.2 Le conseil d'administration se compose des onze (11) membres suivants, élus à l'assemblée générale :
- 20.2.1 Trois (3) membres élus parmi les chefs, animatrices et animateurs d'unités de la corporation, dont au moins un homme et une femme.
- 20.2.2 Trois (3) membres élus parmi tous les membres actifs de la corporation, dont au moins un homme et une femme.
- 20.2.3 Un (1) membre élu parmi les chefs de groupe de la corporation.
- 20.2.4 Un (1) membre actif élu parmi les représentants des comités de soutien en gestion d'un groupe.
- 20.2.5 Trois (3) membres de la communauté élus, qui ne font pas partie du mouvement et qui sont intéressés à sa bonne marche pour compléter le conseil par leur expertise particulière, dont au moins un homme et une femme.
- 20.3 **Membre d'office**
- 20.3.1 Le ou la commissaire scout-e de district, sans droit de vote.
- 20.3.2 Le ou la directeur(trice) de l'administration, sans droit de vote.

Article 21 Comité de mise en candidature au conseil d'administration

- 21.1 **Formation et dissolution du comité de mise en candidature**
- 21.1.1 Soixante jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme un comité de mise en candidature formé de trois (3) personnes choisies dans le mouvement scout de la corporation ou parmi des personnes qui se sont signalées par leur intérêt audit mouvement, en dehors des membres du conseil d'administration.
- 21.1.2 Lorsqu'il s'agit d'une personne choisie parmi le mouvement scout, cette personne perd son droit de vote et de candidature aux élections tant qu'elle reste en fonction.
- 21.1.3 Le comité de mise en candidature est dissous automatiquement dès que les élections prévues par les présents règlements généraux sont terminées.

21.2 Rôles du comité de mise en candidature

- 21.2.1 Le comité de mise en candidature a pour rôle de recevoir les mises en nomination pour les postes électifs lors de l'assemblée générale.
- 21.2.2 Le comité a aussi pour rôle de proposer les personnes qu'il juge aptes à devenir membres du conseil d'administration et qui n'auraient pas été mises en candidature par des membres de l'assemblée.

21.3 Mises en candidature et délais

- 21.3.1 Au moins quarante (40) jours de calendrier avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle une élection doit être tenue, le comité de mise en candidature invite les mises en candidature des membres actifs de la corporation et des membres de la communauté. Les avis se font par courrier électronique, ~~de même qu'à l'intérieur des publications Web de l'organisme.~~
- 21.3.2 Au moins vingt-cinq (25) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, le comité de mise en candidature donne avis, par courrier électronique, ~~ainsi que par publication Web de l'organisme,~~ à tous les membres actifs de la corporation qui ont droit de vote, les noms des personnes qui ont été mises en candidature à cette date par les membres de l'assemblée générale ou par le comité même.
- 21.3.3 Dans les quinze (15) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 21.3.2, ~~seuls~~ les membres actifs et les membres de la communauté auront le droit de soumettre des candidatures au comité de mise en candidature. Aucune candidature ne pourra être reçue après cette date.
- 21.3.4 La candidature devra être accompagnée du **formulaire de mise en candidature dans la forme établie par le conseil d'administration**, qui devra inclure la recommandation signée de cinq (5) membres actifs.
- 21.3.5 Aucun-e employé-e rémunéré-e par la corporation, ne peut être mis en candidature.

21.4 Élection

- 21.4.1 Dans le cas où le comité de mise en candidature ne reçoit ou ne suggère aucune mise en candidature dans les délais prévus pour un poste à pourvoir, ce dernier est déclaré vacant.
- 21.4.2 Dans le cas où le comité de mise en candidature ne reçoit ou ne suggère qu'une seule mise en candidature dans les délais prévus pour un poste à pourvoir, la personne concernée est déclarée élue par acclamation lors de l'assemblée générale annuelle.
- 21.4.3 Dans le cas où le comité de mise en candidature reçoit ou suggère plus de candidatures dans les délais prévus pour les postes à pourvoir, une élection est tenue lors de l'assemblée générale annuelle.
- 21.4.4 La personne qui préside le comité de mise en candidature assume d'office la présidence d'élection et est assistée des autres membres du comité de mise en candidature.
- 21.4.5 Les personnes mises en candidature doivent s'adresser brièvement aux personnes ayant droit de vote.
- 21.4.6 Chaque élection se fait au scrutin secret. Chaque membre ayant droit de vote a le privilège d'inscrire autant de candidats que de postes à pourvoir sur le bulletin de vote. Seules les personnes mises en candidature peuvent demander à connaître le résultat exprimé pour l'élection qui les concerne.
- 21.4.7 Le ou la président-e d'élection proclame à l'assemblée générale annuelle les personnes élues à chacun des postes

Article 22 Terme d'office des membres du conseil d'administration

- 22.1 Le terme d'office des membres élus par l'assemblée générale est de deux (2) ans, à moins qu'il y soit mis fin avant ou autrement, et est renouvelable.
- 22.2 Les termes d'office des membres élus par l'assemblée générale annuelle sont distribués sur deux ans.
- 22.2.1 Élus aux années impaires :
- Un (1) poste parmi tous les membres actifs;
 - Deux (2) postes parmi les chefs d'unités et animateurs;
 - Un (1) poste parmi les chefs de groupes;
 - Deux (2) postes parmi les membres de la communauté.

22.2.2 Élus aux années paires :

- Deux (2) postes parmi tous les membres actifs;
- Un (1) poste parmi les chefs d'unités et animateurs;
- Un (1) poste parmi les représentants des comités de soutien en gestion d'un groupe;
- Une (1) poste parmi les membres de la communauté.

Article 23 Vacance au conseil d'administration

- 23.1 Lorsqu'un poste de membre du conseil d'administration devient vacant en cours de mandat, les membres restants du conseil peuvent le combler en nommant un nouveau membre parmi les membres du même groupe électif.
- 23.2 Lorsque ~~un~~ des postes de membre du conseil d'administration ~~son~~ est vacants suite aux élections, les membres du conseil d'administration peuvent en combler un maximum de deux parmi les membres du même groupe électif. Les autres postes restent vacants. Le reste jusqu'à la fin du mandat ou jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 23.3 Les élections, s'il y a lieu, pour pourvoir un poste vacant, se font au scrutin secret.
- 23.4 La personne nommée par le conseil d'administration de la corporation pour combler un poste vacant termine le terme d'office en cours pour ce poste, à moins qu'il y soit mis fin avant ou autrement par le conseil d'administration de la corporation, sur simple résolution adoptée à la majorité.
- 23.5 Le conseil d'administration peut déclarer vacant le siège d'un membre du conseil ayant été absent plus de trois (3) réunions consécutives du conseil sans motif suffisant.

Article 24 Rôles et pouvoirs du conseil d'administration

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les compagnies ou qui sont ailleurs prévus dans les règlements de la corporation, le conseil d'administration possède et exerce les pouvoirs suivants :

- 24.1 Diriger et administrer le mouvement scout du district.
- 24.2 Choisir et recommander pour la corporation la nomination et la destitution du ou de la commissaire scout-e de district à l'Association des Scouts du Canada. Annuellement, le conseil d'administration procède à une évaluation.

- 24.3 Choisir, nommer, évaluer le rendement et démettre de ses fonctions le ou la directeur(trice) de l'administration.
- 24.4 Conseiller les membres du conseil de direction dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'orientation du mouvement
- 24.5 Choisir, nommer, évaluer, démettre et remplacer les représentants de la corporation au sein d'autres organismes ou corporations et recevoir le rapport de ces représentants.
- 24.6 Conseiller le ou la commissaire scout-e dans l'exercice de ses fonctions et dans l'orientation du mouvement.
- 24.7 Recueillir et gérer les fonds et établir le budget annuel pour l'administration et le développement du scoutisme dans le district.
- 24.8 Acquérir, posséder, gérer, administrer, louer, hypothéquer ou autrement aliéner des biens, meubles et immeubles dans les limites de ses prérogatives.
- 24.9 Sous la recommandation du ou de la, commissaire scout-e de district, ratifier la reconnaissance ou la suspension de tout groupe et de toute unité et accréditer ou démettre de ses fonctions tout comité de soutien en gestion d'un groupe.
- 24.10 Recevoir et évaluer les rapports des membres du conseil de direction.
- 24.11 Désigner le comité de mise en candidature prévu à l'article 21.1.1.
- 24.12 Prendre toute décision et adopter toute mesure qu'il juge d'intérêt général pour la corporation.
- 24.13 Ratifier, amender et abroger le plan stratégique triennal et le plan d'action de la corporation.
- 24.14 Nommer, évaluer et démettre de leurs fonctions des personnes physiques ou des organismes comme membres honoraires
- 24.15 Par résolution, mandate le trésorier ou la trésorière et le ou la président-e comme signataires des effets bancaires au nom de la corporation;
- Par résolution mandate le ou la commissaire scout-e de district et le ou la directeur(trice) de l'administration comme signataires des effets bancaires pour le conseil de direction.
- En prenant soin de préciser que, pour être acceptés par la corporation, tous les effets bancaires doivent être signés par deux personnes.

Ainsi, un ou l'autre des mandataires de la corporation et un ou l'autre des mandataires du conseil de direction sont conjointement mandatés pour la corporation.

24.16 Exercer toute autre fonction que lui délègue l'assemblée générale.

24.17 Conflit d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt réel ou apparent dans une entreprise et/ou qui met en conflit son intérêt personnel ou celui d'un conjoint ou parent avec celui de la corporation doit dénoncer celui-ci au conseil. Dans un tel cas, il s'abstient de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'objet conflictuel dans laquelle il a cet intérêt est débattue. La situation doit être dénoncée au moment même où débute la discussion sur l'objet du conflit.

Article 25 Convocation et réunions du conseil d'administration

25.1 Le conseil d'administration est convoqué par le ou la secrétaire de la corporation, à la demande du ou de la président-e, dix (10) jours calendriers avant la date de la rencontre du conseil d'administration par courrier électronique.

25.2 Une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut être convoquée à la demande de la présidence ou du comité exécutif. Dans un tel cas, la présidence ou le comité exécutif la convoque à la date qui lui convient.

25.3 Une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut également être convoquée à la demande de trois (3) membres du conseil d'administration.

Dans un tel cas, le président ou la présidente du conseil doit faire en sorte que la réunion du conseil se tiennent dans les quinze (15) jours calendrier de la réception de la demande, à moins que ladite demande ne permette un délai supérieur. À défaut de la présidence de respecter ce délai, les membres du conseil ayant présenté la demande pourront convoquer eux-mêmes une réunion.

25.4 L'avis de convocation est transmis au moins six (6) jours calendrier avant la date de la réunion.

25.5 Le conseil d'administration doit se réunir dans les trente (30) jours calendrier suivant l'assemblée générale. Par la suite, le conseil se réunit au moins tous les trois (3) mois.

25.6 Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes aux membres actifs de la corporation à titre d'observateurs.

25.7 Lorsque le caractère confidentiel d'un dossier l'exige, le conseil d'administration peut traiter ledit dossier à huit clos.

Article 26 Quorum du conseil d'administration

26.1 Le quorum du conseil d'administration est de la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

26.2 Les postes réputés vacants ne font pas partie du décompte pour le quorum.

Article 27 Ordre du jour du conseil d'administration

Un projet d'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration, régulière ou extraordinaire, doit accompagner l'avis de convocation.

Article 28 Vote au conseil d'administration

28.1 Toute question soumise à toute réunion du conseil d'administration et nécessitant un vote est décidée à la majorité simple des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.

28.2 En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

Article 29 Procès-verbaux du conseil d'administration

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration et ses membres en reçoivent copie.

Article 30 Comités du conseil d'administration

30.1 Le conseil d'administration peut par simple résolution former tout comité, permanent ou ad hoc, pour favoriser l'accomplissement de son mandat.

30.2 Le conseil d'administration fixe les objectifs et les modalités de fonctionnement de ces comités et s'assure de leur respect.

30.3 Les comités formés par le conseil sont, de préférence, présidés par un membre du conseil et ont un pouvoir de recommandation.

30.4 Les comités formés par le conseil ne peuvent être constitués de plus de quarante (40) pour cent de personnes non-membres du conseil.

30.5 Le ou la présidente-e du conseil d'administration de la corporation et les membres du conseil de direction sont membres d'office sur tous les comités, selon les dossiers respectifs.

Chapitre IV Comité exécutif

Article 31 Membres du comité exécutif

Le comité exécutif se compose des membres suivants :

31.1 Membres élus

31.1.1 Président ou président

31.1.2 Vice-président ou vice-présidente

31.1.3 Trésorier

31.1.4 Secrétaire

31.2 Membres d'office

31.2.1 Le ou la commissaire scout-e de district, sans droit de vote.

31.2.2 Le ou la directeur (trice) de l'administration, sans droit de vote.

Article 32 Mode de formation du comité exécutif

32.1 Dans les trente (30) jours calendrier suivant l'assemblée générale annuelle, le ou la président-e convoque les membres du conseil d'administration pour l'élection des membres du comité exécutif. Si, suite à l'assemblée générale, il n'y a plus d'officiers permettant de convoquer l'assemblée du conseil, c'est un des membres du conseil de direction qui convoque les membres du conseil d'administration.

32.2 Les élections, s'il y a lieu, pour chaque poste, se font à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote secret.

Article 33 Terme d'office des membres du comité exécutif

Le terme d'office des membres est d'un (1) an, à moins qu'il y soit mis fin avant ou autrement par le membre ou par le conseil d'administration, et est renouvelable. Les membres de l'exécutif demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 34 Vacance au comité exécutif

34.1 Lorsqu'un poste de membre du comité exécutif est ou devient vacant, les membres du conseil d'administration le comblent en élisant parmi eux un nouveau membre du comité exécutif.

34.2 S'il y a lieu, l'élection pour un poste vacant se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote secret.

- 34.3 La personne élue pour pourvoir un poste vacant termine le terme d'office en cours pour ce poste, à moins qu'il y soit mis fin avant ou autrement.

Article 35 Rôles et pouvoirs du comité exécutif

- 35.1 Met en œuvre et exécute les décisions du conseil d'administration.
- 35.2 Assure la gestion courante et prend toute mesure nécessaire dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration auquel il rend compte de son mandat.
- 35.3 Conseille les membres du conseil de direction dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 36 Fonctions des membres élus à l'exécutif

36.1 Le président ou la présidente

- 36.1.1 Préside toutes les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif.
- 36.1.2 Décide de tous les points d'ordre et est chargé-e de faire observer le protocole des assemblées délibérantes.
- 36.1.3 Voit à l'application de tous les règlements généraux de la corporation.
- 36.1.4 Veille à ce que les autres officiers et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- 36.1.5 Signe avec le ou la secrétaire les procès-verbaux des assemblées qu'il préside.
- 36.1.6 Représente la corporation au bénéfice de celle-ci.
- 36.1.7 Est membre de tous les comités du conseil d'administration.

36.2 Le vice-président ou la vice-présidente

- 36.2.1 Assiste le ou la président-e dans toutes les affaires de la corporation.
- 36.2.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporaire du ou de la président-e, assume les fonctions de ce dernier ou de cette dernière.
- 36.2.3 En cas de démission ou d'incapacité d'agir permanente du président ou de la présidente, assume les fonctions de ce dernier ou de cette dernière par intérim, jusqu'à la réunion suivante du conseil d'administration où les dispositions prévues à l'article 34 s'appliquent.

36.3 Le trésorier ou la trésorière

- 36.3.1 Voit à la tenue des livres de comptabilité de la corporation.
- 36.3.2 Présente régulièrement au conseil d'administration les états financiers de la corporation.
- 36.3.3 Voit à la préparation et présente au conseil d'administration les prévisions budgétaires pour l'exercice financier à venir.
- 36.3.4 Procède à la signature des effets bancaires de la corporation en collaboration avec les autres membres proposés par résolution par le conseil d'administration de la corporation.
- 36.3.5 Dresse et signe le rapport financier de la corporation et le dépose à l'assemblée générale annuelle.

36.4 Le secrétaire ou la secrétaire

- 36.4.1 Dresse les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, et les signe avec le ou la président-e.
- 36.4.2 Convoque toutes les assemblées générales de la corporation à la demande du conseil d'administration puis toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les réunions du comité exécutif à la demande du président, de la présidente.
- 36.4.3 En son absence, le conseil d'administration ou le comité exécutif nomme un-e secrétaire *pro tempore*.

Article 37 Convocation et réunions du comité exécutif

- 37.1 Le comité exécutif est convoqué par le ou la secrétaire à la demande du président ou de la présidente.
- 37.2 Une réunion extraordinaire de l'exécutif peut être convoquée à la demande du ou de la président-e ou de deux membres du comité exécutif.
- 37.3 Le comité exécutif se réunit au besoin.

Article 38 Quorum du comité exécutif

- 38.1 Le quorum du comité exécutif est de la moitié plus un des membres ayant droit de vote.
- 38.2 Les postes réputés vacants ne font pas partie du décompte pour le quorum.

Article 39 Vote au comité exécutif

39.1 Toute question soumise au comité exécutif et nécessitant un vote est décidée à la majorité simple des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

Article 40 Procès-verbaux du comité exécutif

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité exécutif et ses membres en reçoivent copie. Des copies supplémentaires sont disponibles pour les membres du conseil d'administration qui en font la demande.

Chapitre IX Juridiction sur les règlements généraux

Article 41 Amendement, ratification et abrogation des règlements généraux de la corporation

- 41.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée des membres convoqués à cette fin. Les membres en seront informés dans un délai de 30 jours suivant l'adoption.
- 41.2 Toute modification ou abrogation des présents règlements généraux est soumise à l'assemblée générale et est ratifiée à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.
- 41.3 Tout projet de modification, d'amendement ou d'abrogation des présents règlements généraux est soumis à l'attention des membres de l'assemblée au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale devant en disposer.
- 41.4 Toute proposition d'amendement à la charte et aux règlements généraux doit parvenir au siège social quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale

Article 42 Interprétation des règlements généraux de la corporation

- 42.1 Lors d'une assemblée générale des membres, le président d'assemblée est responsable de l'interprétation des présents règlements généraux.
- 42.2 Entre les réunions de l'assemblée générale, le conseil d'administration est responsable de l'interprétation des présents règlements généraux.
- 42.3 Entre les réunions du conseil d'administration, le ou la président-e du conseil est responsable de l'interprétation des présents règlements généraux. Dans tous les cas où le ou la président-e du conseil se prévaut de ce pouvoir d'interprétation, les membres du conseil d'administration doivent se prononcer sur ladite interprétation à la première réunion du conseil subséquente.

Article 43 Abrogation des règlements généraux de la corporation

Les anciens règlements généraux sont abrogés.

Note :

Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs

Règlements généraux des Scouts du Montréal métropolitain

Dernière mise à jour : 8 avril 2023

organismes au Québec qui poursuivent des objets analogues ou similaires.
Si la corporation obtient le statut d'organisme de charité enregistré, le reliquat de ses biens sera plutôt distribué à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada.

Ces modalités sont telles que décrites à la charte, à l'article 6F.

Règlements généraux SMM

Refonte complète des règlements généraux adoptée en assemblée générale annuelle conjointe le 23 mai 2009.

Révision de l'Article 43 *Le commissariat aux groupes* à la 123^e séance du conseil d'administration des Scouts du Montréal métropolitain tenue le 8 septembre 2010 et adoption en mai 2011.

Modifications adoptées à l'assemblée générale annuelle du 28 mai 2011, notamment quant à la subrogation du mot « du district » à la suite de « la corporation » partout dans le document, et à l'ajout des articles 24.10 et 35.3 puis de la note dans le chapitre VIII.

Amendements mineurs en juin 2013.

Amendements mineurs en juin 2016.

Refonte des articles 50.1 et 50.2 Amendement, ratification et abrogation des règlements généraux de la corporation et corrections aux articles 50.2, 50.3, 50.4 et 50.5.

Amendement à l'article 51.1.

Changements majeurs en juin 2017, à la suite de l'assemblée générale annuelle du 27 mai 2017, vu les modifications à la gestion des Scouts du Montréal métropolitain.

Changements en assemblée générale annuelle conjointe du 19 septembre 2020.

Abrogation de plusieurs articles contextuels de l'année 2020-2021 en conseil d'administration le 5 janvier 2021.

Changements par le conseil d'administration le 9 mars 2021.

Abrogation des articles ou règlements concernant les Bases de plein air des Scouts du Montréal métropolitain, janvier 2023.